



Commune de Vionnaz

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

L'assemblée primaire de la Commune de Vionnaz,

vu les dispositions de la Constitution cantonale ;

vu la Loi du 5 février 2004 sur les communes (LCO) et l'Ordonnance du 16 juin 2004 sur la gestion financière des communes (OGFCo) ;

vu la législation fédérale sur les denrées alimentaires ;

vu l'Ordonnance du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Fort de l'approbation du Conseil communal, de l'assemblée primaire et de l'homologation du Conseil d'Etat

ordonne :

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

- 1 Le règlement fixe les conditions de fourniture et distribution de l'eau potable aux abonnés sur tout le territoire de la Commune de Vionnaz, par la Commune de Vionnaz.
- 2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Commune de Vionnaz. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent reconnu par la Commune. Pour la suite du document on fera référence indifféremment à la Commune de Vionnaz, son Conseil communal ou son Service technique par « la Commune », sauf spécificité.
- 3 Dans le but d'alléger la lecture du document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Art. 2 Bases légales

- 1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les abonnés.
Est défini comme abonné toute personne physique ou morale utilisant de l'eau et qui conclut un abonnement selon les modalités définies à l'Art. 4.
- 2 Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que les prescriptions et les tarifs en vigueur.
- 3 Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui en découlent.

Art. 3 Tâches et compétences

- 1 La Commune, établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les stations de traitement, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux dispositifs de prise sur la conduite principale. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.
- 2 Sous réserve des restrictions prévues à l'Art. 10 du règlement, la Commune, par le biais des entreprises concessionnaires, fait raccorder au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution, sous la responsabilité du propriétaire privé et à ses frais. En dehors de ce dernier, est obligatoire tout raccordement particulier considéré comme opportun et qui peut raisonnablement être envisagé. Il peut également être fait utilisation des réseaux privés. Dans ce cas, l'exploitation du réseau d'approvisionnement, l'entretien des ouvrages et les mesures d'autocontrôle sont assurés par le propriétaire du réseau. La Commune a quant à elle un devoir de surveillance de ces réseaux privés afin de garantir la qualité de l'eau distribuée.

- 3 La Commune exerce la surveillance sur son Service technique, à qui elle peut déléguer des tâches.
- 4 Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- 5 L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier. L'utilisation d'eau potable pour l'irrigation hors zone à bâtir est limitée aux entreprises (agricoles, viticoles, maraîchères, horticoles...) reconnues par la Commune. Chaque installation d'irrigation doit être équipée d'un compteur séparé. Une taxe de location est perçue sur ce compteur.

L'utilisation de l'eau potable à d'autre fin qu'en tant que denrée alimentaire dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée.
- 6 Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la Commune peut déroger au présent règlement.

Chapitre II

Abonnements

Art. 4 Définition

- 1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement.
- 2 L'abonnement est accordé :
 - a) Au propriétaire pour un immeuble (d'une ou plusieurs unités d'habitation).
 - b) A la communauté des copropriétaires, en cas de copropriété ou de propriété par étages (PPE).
- 3 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.
- 4 La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne vaut pas interruption de l'abonnement et ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

Art. 5 Demande de raccordement

- 1 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à celle-ci une demande écrite, accompagnée des plans nécessaires, signée par lui ou par son représentant.
- 2 Cette demande se fait en remplissant le formulaire établi par la Commune.

Art. 6 Octroi de l'abonnement

- 1 L'abonnement est accordé sur décision de la Commune.
- 2 Aucune autre installation que celle approuvée par la Commune ne sera établie.
- 3 L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau de la Commune et pour une durée illimitée.
- 4 En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires doivent faire l'objet d'une requête spécifique.
- 5 Il est interdit à tout abonné, sans l'autorisation de la Commune, d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement.

Art. 7 Résiliation de l'abonnement

- 1 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 30 jours.
- 2 La remise en service d'installations après une interruption de l'approvisionnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement auprès de la Commune.
- 3 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- 4 Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.
- 5 Si l'abonnement est résilié, la Commune fait condamner le raccordement et enlever le compteur, aux frais du propriétaire.
- 6 La Commune dispose librement de la vanne de prise.
- 7 Le paiement de l'eau et de toute autre redevance est dus jusqu'au relevé du compteur par la Commune, respectivement à l'expiration de l'abonnement.

Art. 8 Transfert d'abonnement

- 1 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Commune.
- 2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai.
- 3 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire pour autant que le compteur d'eau ait été relevé et l'index communiqué à l'Administration communale. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

Chapitre III

Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 9 Mode de fourniture

- 1 L'eau est fournie au compteur.
- 2 Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.
- 3 La Commune procède au relevé du compteur aussi souvent qu'elle estime nécessaire mais au minimum une fois par an.

Art. 10 Etendue et garantie de la fourniture d'eau

- 1 Hors zone à bâtir, la Commune reste libre de refuser toute demande de raccordement présentant des inconvénients notables ou entraînant des frais hors proportion.
- 2 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 11 Traitement de l'eau

- 1 La Commune est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Chapitre IV

Concessions

Art. 12 Concessionnaire

- 1 L'entrepreneur concessionnaire au sens du règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Commune une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
- 2 La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
- 3 Le concessionnaire ne reçoit d'ordre que de la Commune.

Art. 13 Obtention de la concession

- 1 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Commune une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'Art. 12, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 14 Conditions de la concession

- 1 Si la Commune accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- 2 Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Commune peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

Chapitre V

Réseau principal de distribution

Art. 15 Propriété et définition

- 1 Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il comprend les captages, réservoirs, installations de pompage, de traitement, de transport et de distribution ainsi que les bornes hydrantes, figurant sur le plan de référence en vigueur. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 16 Responsabilité

- 1 La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population.
- 2 La Commune est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourrait donner l'établissement, l'existence ou l'utilisation normale du réseau d'alimentation en eau.
- 3 Pour la qualité hygiénique de l'eau de boisson, la responsabilité de la Commune s'étend jusqu'au collier de prise.

Art. 17 Construction, exploitation et entretien

- 1 Le réseau principal de distribution est construit, exploité et entretenu conformément à la législation, aux directives techniques en vigueur et aux bonnes pratiques de la branche, en particulier les normes et directives de la SSIGE et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).
- 2 La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. En dehors du périmètre de distribution, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par la Commune.
- 3 Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 18 Utilisation du domaine privé

- 1 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 19 Gestion du réseau

- 1 Seules les personnes autorisées par la Commune ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

Art. 20 Bornes hydrantes publiques

- 1 La Commune installe et entretient, en coordination avec le service du feu, les bornes hydrantes publiques nécessaires à la défense incendie. Dans la mesure du possible, elle consulte le Service du feu pour l'établissement de l'emplacement de ces bornes hydrantes. Les frais d'achat et d'entretien des bornes hydrantes sont imputés auprès du service du feu.
- 2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- 3 L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au service du feu et à la Commune. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite de la Commune.

Art. 21 Bornes hydrantes privées

- 1 Est à la charge du propriétaire foncier, l'installation de bornes hydrantes privées (à la demande, ou dans l'intérêt de celui-ci), leur entretien et celui des diverses installations de lutte contre l'incendie.
- 2 Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.

Chapitre VI

Installations extérieures et branchement d'immeubles

Art. 22 Définition et construction

- 1 Les installations extérieures dès la vanne de prise, jusque et y compris le poste de mesure défini à l'Art. 26 (sauf compteur) appartiennent au propriétaire (voir Schéma I annexé). Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- 2 La Commune réceptionne toutes nouvelles conduites privées et vérifie le diamètre d'introduction des conduites faisant partie des installations extérieures en fonction des informations données par le constructeur. La Commune décide du diamètre, sur la base de la table (calcul des unités de raccordement UR – SSIGE) préalablement remplie par le requérant, sous sa responsabilité.
- 3 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.
- 4 La Commune est habilitée à surveiller tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées, raccordées au réseau de distribution.

Art. 23 Propriété

- 1 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
- 2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
- 3 L'Art. 24 al. 3 est réservé.

Art. 24 Installations communes

- 1 Exceptionnellement, la Commune peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'Art. 19 est applicable à ces vannes de prise.
- 2 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques ou les inscrivent au registre foncier par une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
- 3 Exceptionnellement la Commune peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 25 Utilisation, accès et entretien

- 1 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.
- 2 L'accès à la vanne de prise et au poste de mesure doit être garanti en tout temps par le propriétaire.
- 3 Il est interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur le réseau ou les raccordements sans en informer, au préalable, la Commune.
- 4 Il est interdit aux appareilleurs de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble leur ait transmis l'autorisation écrite de la Commune à cet effet.
- 5 La Commune fait modifier aux frais du propriétaire des conduites qui ne traversent pas le poste de mesure, après l'en avoir avisé.

Art. 26 Poste de mesure

- 1 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
- 2 Ce poste comprend :
 - a. un compteur ;
 - b. deux robinets d'arrêts, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur qui peuvent être manœuvrés par l'abonné;
 - c. un clapet de retenue, rendant impossible le reflux accidentel d'eau souillée dans le réseau ;
 - d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression peuvent être imposés par la Commune.
- 3 Des mesures de protection supplémentaires contre les retours d'eau prévues à l'Art. 39 peuvent être imposées par la Commune.

Art. 27 Obtention des droits de passage

- 1 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Chapitre VII

Compteur

Art. 28 Propriété

- 1 Le compteur est fourni par la Commune et reste propriété de celle-ci.
- 2 Le compteur est posé aux frais du propriétaire par la Commune, qui en assume l'entretien, la réparation et l'étalonnage périodique.

Art. 29 Installation

- 1 Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique. Tout compteur supplémentaire (sous-compteur) est à la charge du propriétaire, y compris les frais de pose.
- 2 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- 3 Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Commune de déplomber, déplacer, démonter, réparer ou faire réparer le compteur. Les frais liés à ces infractions seront mis à la charge de l'abonné.
- 4 L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Commune qui pourvoit au nécessaire.

Art. 30 Responsabilité

- 1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- 2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 31 Mesure

- 1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- 2 L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Art. 32 Dysfonctionnement

- 1 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation moyenne des trois relevés annuels précédents fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 33 Vérification

- 1 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- 2 Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- 3 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Chapitre VIII Installations intérieures

Art. 34 Propriété et installation

- 1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire, elles sont établies et entretenues à ses frais.
- 2 Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.
- 3 L'entrepreneur doit renseigner spontanément et immédiatement la Commune sur les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 35 Responsabilité

- 1 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.
- 2 Le propriétaire est tenu de réparer de suite chaque avarie constatée sur les installations privées, faute de quoi la Commune peut faire exécuter les travaux à ses frais, après l'en avoir avisé.
- 3 Le propriétaire est responsable de garantir la qualité hygiénique de l'eau de boisson dans tout l'immeuble.

Chapitre IX

Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 36 Fouille sur le domaine public

- 1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- 2 La remise en état des lieux sera exécutée par la Commune ou sous surveillance de celle-ci. Avant la fermeture de la fouille, le propriétaire a l'obligation d'informer la Commune afin que celle-ci puisse contrôler les travaux effectués. Un test d'étanchéité pourra être exigé s'il y a lieu de craindre des malfaçons indétectables à l'œil nu.
- 3 Les travaux de fouille, de remblayage et de remise en état sont à la charge du propriétaire.

Art. 37 Remplacement des raccordements

- 1 Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires au remplacement des raccordements sur le domaine public incombent à la Commune, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.

Art. 38 Cas d'incendie

- 1 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
- 2 En cas d'incendie ou d'exercice, le service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune.

Art. 39 Protection contre les retours d'eau

- 1 Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère ou pouvant contenir une eau polluée, souillée ou non-potable (eaux industrielles, eaux d'abreuvoirs, eaux d'irrigation, etc...) au sens de la législation est interdit, sauf autorisation expresse de la Commune et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre selon schéma II annexé) conformément aux directives SSIGE W3 complément 1 en vigueur. L'entretien et la surveillance de celui-ci incombent au propriétaire (contrôle périodique).

Art. 40 Obligation

- 1 Les propriétaires sont seuls responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation de leur raccordement ainsi que des installations de leurs immeubles.

Art. 41 Droit d'inspection

- 1 La Commune a le droit en tout temps de visiter les installations des immeubles raccordés. Si elle constate des défauts, des fuites ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

Chapitre X Interruptions

Art. 42 Interruption et restriction de la fourniture

- 1 La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.
- 2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure (travaux sur les installations, incendie, rupture de conduite), ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune. Il est en de même pour les propriétaires d'établissements industriels et agricoles.
- 3 Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la Commune peut suspendre la fourniture d'eau après avertissement et avis, lorsque l'abonné viole gravement et de façon répétée ses obligations.
- 4 Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la Commune peut restreindre la fourniture d'eau après avertissement et avis lorsque l'abonné :
 - a. utilise des installations et appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
 - b. refuse ou rend impossible au personnel du Service technique l'accès à ses installations ;
 - c. prélève de l'eau au mépris des lois ou du règlement.
- 5 La Commune ou l'entrepreneur concessionnaire de la Commune a le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux, de nature à engendrer des menaces ou des perturbations sur le réseau.

Art. 43 Restriction générale

- 1 Dans les cas de force majeure mentionnés à l'Art. 42 ou en cas de sécheresse persistante, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.
- 2 En cas de nécessité, la Commune peut exiger la réduction de la consommation. Elle peut interdire notamment les arrosages de jardins, de pelouse, d'emplacements sportifs, le remplissage de piscines, de lavage de véhicules. Les contrevenants sont passibles d'amendes ; les mesures administratives demeurent réservées.

Art. 44 Responsabilité

- 1 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Chapitre XI

Taxes

Art. 45 Financement

- 1 Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la Commune perçoit les taxes suivantes : une taxe unique de raccordement (Art. 46) et des taxes annuelles d'utilisation (Art. 48).
- 2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- 3 L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. La Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes sont adaptées.

Art. 46 Taxe unique de raccordement

- 1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable permettant l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes relatives à la consommation et à la défense incendie.
- 2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.
- 3 Tout bâtiment construit, non raccordé au réseau d'eau potable, est assujetti à une taxe unique de raccordement réduite, calculée sur la base de son volume SIA uniquement, pour la fourniture d'eau en cas d'incendie.

Art. 47 Complément de la taxe unique de raccordement

- 1 Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxes n'est prévu.
- 2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.
- 3 Lorsque des travaux d'agrandissement ont été entrepris dans un bâtiment non raccordé au réseau d'eau potable, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement selon les modalités de l'Art. 46, alinéa 3.
- 4 Le paiement de la taxe de raccordement est exigé pour l'obtention du permis de construire.
- 5 Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, la taxe pourra être réadaptée.

Art. 48 Taxes annuelles d'utilisation

- 1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une **taxe variable de consommation** et une **taxe annuelle d'abonnement**.
- 2 Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, la Commune constate que la prestation souscrite ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif et au maximum jusqu'au délai de prescription, pourra être effectué par la Commune.
- 3 Tout bâtiment raccordé mais inoccupé est assujéti à la taxe annuelle d'abonnement afin de contribuer aux financements des conduites communales, à la remise en service de la conduite et à la défense incendie.

Art. 49 Autres prestations

- 1 Les prestations spéciales telles que l'eau de construction avant la pose définitive d'un compteur, le soutirage aux bornes hydrantes agréé par la Commune, le contrôle d'installations, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des by-pass, l'installation de compteurs mobiles pour des manifestations etc. sont facturés au propriétaire conformément au prix en vigueur durant l'année en cours.

Art. 50 Echéance des taxes

- 1 La Commune fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 51 Modalités de calcul des taxes

- 1 Les dispositions figurant dans l'annexe du règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 46 à 49.
- 2 La fixation du montant des taxes, jusqu'à concurrence des tarifs maximaux définis dans l'annexe I (qui fait partie intégrante du règlement), est de la compétence du conseil communal.
- 3 Les tarifs en vigueur durant l'année en cours, sont publiés dans une annexe séparée, qui ne fait pas partie du présent règlement.

Art. 52 Facturation

- 1 La taxe et les frais effectifs de raccordement par la Commune sont facturés immédiatement au propriétaire.
- 2 La taxation intervient une fois par année.
- 3 Les factures sont payables dans les 30 jours. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. Les factures portent intérêt au taux légal dès leur échéance.
- 4 Lorsque les circonstances le justifient, la Commune peut exiger le paiement d'acomptes.
- 5 Tous les montants mentionnés dans le présent règlement et son annexe s'entendent hors taxe. À chaque taxe ou contribution s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Chapitre XII

Dispositions finales

Art. 53 Infractions

- 1 Les infractions au règlement ou le non-respect des décisions prononcées sur la base dudit règlement, sont passibles d'une amende prononcée par la Commune, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts. La fourchette du montant de l'amende est définie dans l'Annexe I du présent règlement.
- 2 Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.
- 3 La Commune dénonce systématiquement aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elle constate, en particulier en cas de pollution ou de soustraction de l'eau, d'atteinte à l'exploitation du service de distribution de l'eau ou d'entrave à l'exercice d'un contrôle.

Art. 54 Recours

- 1 Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par la Commune peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, auprès de la Commune dans les 30 jours dès sa notification. Avant de rendre sa décision, cette dernière vérifie s'il peut résoudre le cas, à l'amiable, directement avec l'abonné. L'article 34j LPJA est réservé.
- 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 55 Fourniture d'eau hors obligations légales

- 1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Commune dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.
- 2 Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'Art. 53.
- 3 Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Commune peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
- 4 Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 56 Mise en conformité

- 1 Les propriétaires et la Commune disposent d'un délai de 10 ans, dès l'entrée en force du présent règlement, pour procéder à la mise en conformité de leurs installations.
- 2 Dans le cadre de la planification prévue dans le plan directeur d'eau potable, une dérogation à l'alinéa 1 peut être accordée de la part de la Commune à un propriétaire si des travaux majeurs sur le réseau communal sont prévus dans le secteur concerné.

Art. 57 Entrée en vigueur

- 1 Le règlement entre en vigueur au **1^{er} janvier 2020.**
- 2 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Adopté par le Conseil communal le...

Commune de Vionnaz

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par l'Assemblée primaire le ...

Commune de Vionnaz

Le Président

Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...

Le Président

Le Chancelier

Vionnaz, le

Annexe : tarifs maximaux des taxes :

Commune de Vionnaz

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe I – Tarifs maximaux (hors TVA)

Art. 1 Modalités de calcul

- 1 La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
- 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe variable de consommation et de la taxe annuelle d'abonnement.
- 3 Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 2 Taxe unique de raccordement

- 1 La taxe unique de raccordement est calculée selon le nombre d'unité de raccordement (UR).
- 2 Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas sur la base de la table de calcul fournie au requérant par la Commune, selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).
- 3 La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Commune est habilitée à percevoir l'entier de la taxe initiale avant la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
- 4 Le prix par UR est dégressif, avec l'augmentation du nombre d'UR, et se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Prix [CHF/UR]} = A \times \text{UR}^B$$

où A = coefficient correspondant au montant de base à collecter ;

B = coefficient de dégressivité en fonction du nombre d'UR ;

UR = nombre d'UR du raccordement.

Ce montant est arrondi à l'unité la plus proche.

Les valeurs maximales des coefficients **A** et **B** sont fixées à, respectivement, **878.5** et **-0.4**.

- 5 Le prix par raccordement se calcule en multipliant le nombre d'UR défini dans la table par le prix obtenu à l'alinéa 4. Ce montant sera arrondi à la centaine supérieure.

Le tableau ci-dessous présente les intervalles de prix en fonction du nombre d'UR. A titre d'exemple, la taxe de raccordement maximale d'une villa avec 50 UR sera de CHF 9'200.00. Dans le cas d'un immeuble avec 380 UR (12 appartements), la taxe maximale sera de CHF 31'200.00. Les diamètres de raccordement correspondant à la gamme d'UR sont donnés à titre indicatif.

Tableau 1 : Tarifs maximaux des taxes uniques de raccordement en fonction du nombre d'unités de raccordement (UR)

	Nombre d'UR	Diamètre à titre indicatif	Prix max par UR arrondi à l'unité la plus proche [CHF/UR]	Coûts taxe unique de raccordement arrondi à la centaine supérieure [CHF]
Moy.	42	3/4" 20 mm	197	8'300
	136		123	16'800
	230		100	23'000
Moy.	231	1" 25 mm	100	23'100
	531		71	37'700
	830		60	49'800
Moy.	831	1 1/4" 32 mm	60	49'900
	1'961		42	82'400
	3'090		35	108'200
Moy.	3'091	1 1/2" 40 mm	35	108'200
	7'391		25	184'800
	11'690		21	245'500
Moy.	11'691	2" 50 mm	21	245'600
	26'536		15	398'100
	41'380		13	538'000

- 6 Le barème de la taxe unique de raccordement pour les bâtiments non raccordés au réseau, afin d'assurer leur défense incendie, se calcule selon le montant maximal suivant :

CHF 10.00 par m3 du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire.

Art. 3 Complément de taxe unique de raccordement

- 1 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.
- 2 Le prix du complément correspond à la différence entre le prix calculé pour l'état avant travaux et le prix calculé pour l'état après travaux, selon Art. 2 alinéas 4 et 5.

Art. 4 Taxe variable de consommation

- 1 La taxe variable de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.
- 2 La taxe variable de consommation s'élève au maximum à **CHF 0.70** par m³ d'eau consommée.

Art. 5 Taxe annuelle d'abonnement

- 1 La taxe annuelle d'abonnement est calculée selon le diamètre du compteur.
- 2 Le barème de la taxe annuelle d'abonnement s'élève annuellement au maximum à :
 - CHF 200.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ ";
 - CHF 440.00** pour un compteur de DN 25 mm ou de 1";
 - CHF 1'090.00** pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ ";
 - CHF 2'180.00** pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ ";
 - CHF 4'340.00** pour un compteur de DN 50 mm ou de 2";
 - CHF 10'850.00** pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ ";
 - CHF 21'690.00** pour un compteur de DN 80 mm ou de 3";
 - CHF 43'380.00** pour un compteur supérieur à DN 80 mm ou à 3".

Art. 6 Raccordements et prestations spéciaux

- 1 On entend par raccordement spécial les raccordements provisoires de chantier, les raccordements agricoles hors zone à bâtir et les prises provisoires sur borne hydrantes.
- 2 La Commune détermine le type de prise en fonction du besoin exposé par le requérant.
- 3 La taxe de location annuelle pour les appareils de mesure sur les raccordements spéciaux est calculée en fonction du calibre du compteur.
- 4 Le barème de la taxe de location annuelle pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :
 - CHF 45.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ ";
 - CHF 50.00** pour un compteur de DN 25 mm ou de 1";
 - CHF 100.00** pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ ";
 - CHF 160.00** pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ ";
 - CHF 220.00** pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ ".
- 5 S'ajoute en sus une taxe variable de consommation, selon le tarif usuel du prix au m³ en cours.
- 6 La Commune peut facturer les frais effectifs d'installation et de retrait du raccordement spécial en sus.
- 7 Les tarifs pour les prestations spéciales selon l'Art. 49 du règlement communal sur la distribution de l'eau sont les suivants :
 - a. prise d'eau à la borne hydrante, agréée par la Commune : **CHF 150.00** par utilisation + décompte des m³ consommés au tarif de l'année du tirage ;
 - b. divers travaux tels que contrôle d'installations, conseil technique, relevé exceptionnel de compteur : **au prix coûtant**.

Art. 7 Délégation de compétence

- 1 La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal qui fixe les barèmes des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- 2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Commune est affiché au pilier public. La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 8 Infractions

- 1 Tout contrevenant au présent règlement sera soumis au paiement d'une amende de **CHF 100 à 10'000 CHF**.

Adopté par le Conseil communal le...

Commune de Vionnaz

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par l'Assemblée primaire le ...

Commune de Vionnaz

Le Président

Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...

Le Président

Le Chancelier

Vionnaz, le